

## Délibération n° 2019-11-309 du 27 novembre 2019

### **Système d'information national commun des commissions paritaires interprofessionnelles régionales**

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-2 et R. 6123-8

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-3

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2019,

Décide :

#### **Article 1**

Le Conseil d'administration valide le scénario principal privilégiant l'adoption de la suite logicielle Ordésoft par tous les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, comprenant donc une migration des commissions paritaires interprofessionnelles régionales d'Île de France et de Bretagne après modernisation de l'architecture Ordésoft (passage en « full web »).

A cet effet, le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général de France compétences pour prendre toutes mesures utiles permettant la réalisation de ce scénario notamment :

- engager les discussions et conclure les contrats avec l'éditeur Ordésoft déclaré comme titulaire des droits moraux et patrimoniaux de la suite logicielle actuellement utilisée par quinze des dix-sept FONGECIF ;
- conclure les contrats avec les commissions paritaires interprofessionnelles régionales ;
- mettre en œuvre tous les moyens organisationnels et juridiques utiles à l'évolution de la suite logicielle dans son architecture et ses fonctionnalités afin de constituer le système d'information commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

#### **Article 2**

Les dispositions des contrats mentionnés à l'article 1 doivent notamment permettre à France compétences au titre de la mise en œuvre du système d'information commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales :

- d'avoir une licence exclusive sur la suite logicielle afin d'acquérir les droits exclusifs sur celle-ci ;
- de signer un contrat de sous-licence avec chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale pour la concession des droits d'utilisation de la suite logicielle ;
- d'exploiter les codes sources de manière exclusive notamment en cas de défaillance du prestataire éditeur ;



- de disposer d'une option pour l'acquisition ultérieure de la propriété des codes sources selon un prix défini préalablement dans des contrats mentionnés à l'article 1 ;
- de renégocier voire résilier, le cas échéant, les contrats périphériques.

### Article 3

Les dispositions des contrats mentionnés à l'article 1 portent également sur les prestations de maintenance corrective et évolutive, d'hébergement et de support de la suite logicielle et prévoient la possibilité pour France compétences ou le prestataire, selon le choix arrêté par France compétences, de conclure avec chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale pour encadrer ces prestations.

### Article 4

En l'absence d'accord ou en cas de non-aboutissement des négociations avec l'éditeur Ordésoft dans les termes mentionnés aux articles 2 et 3, avant le 1er mars 2020, le Conseil d'administration décide que la mise en œuvre du système d'information commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales, sera réalisée dans le cadre du développement et du déploiement d'une nouvelle solution, dans le respect du code de la commande publique.

### Article 5

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 27 novembre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER

